

**BROCHURE EXPLICATIVE RELATIVE AU CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE
TERRITORIAL**

Spécialité bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers

Date des épreuves écrites d'admissibilité : Jeudi 26 janvier 2017

Dates de retrait des dossiers :

- par voie postale, retrait sur place au Centre de Gestion ou par préinscription en ligne sur le site Internet www.cdg19.fr: du 6 septembre 2016 au 5 octobre 2016 inclus.

Date limite de dépôt des dossiers : 13 octobre 2016 (avant 17 h 30 en cas de dépôt au CDG, ou avant minuit cachet de la poste faisant foi, en cas d'envoi postal).

Nombre de postes ouverts :

- Concours Interne : 68
- Concours Externe : 38
- Troisième Concours : 8

Centres de Gestion partenaires :

CORREZE, CREUSE, HAUTE-VIENNE, CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, DEUX-SEVRES, VIENNE, DORDOGNE, GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE, PYRENEES-ATLANTIQUES.

SOMMAIRE :

- I. Les fonctions
- II. Le recrutement
 - A. Le recrutement : généralités
 - B. Les conditions d'accès aux concours
- III. Les épreuves écrites et orales des concours externe et interne et programme
- IV. Candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie
- V. Les pièces à joindre au dossier d'inscription
- VI. Remarques importantes
- VII. Les conditions de recrutement après concours
- VIII. La préparation des épreuves
- IX. Les textes de référence

I - LES FONCTIONS : (décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme
3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

II - LE RECRUTEMENT : (décrets n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié et n° 2004-248 du 18 mars 2004)

A. Le recrutement – généralités

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié, les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves.

Les concours sont organisés par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Il est de ce fait à noter que les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers
- Logistique et sécurité
- Environnement, hygiène
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- Restauration
- Techniques de la communication et des activités artistiques.

i Pour rappel, le Centre de Gestion de la CORREZE organise en 2017, la spécialité Bâtiment, Travaux Publics, Voirie Réseaux Divers. Les candidats doivent donc veiller à s'inscrire dans la spécialité choisie auprès du C.D.G organisateur (les transferts de dossiers ne sont pas possibles entre C.D.G). (è voir avis de concours sur le site internet www.cdg19.fr).

B. Les conditions d'accès au concours :

Les candidats doivent, pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale : (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis) :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir des droits civiques (y compris électoraux)
- ne pas avoir de casier judiciaire portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

- **INSCRIPTION A TITRE EXTERNE** :

Le concours EXTERNE est ouvert pour 20 % au moins des postes mis aux concours, **aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P, C.A.P) ou d'une qualification reconnue comme équivalente au titre de la R.E.P ou de la R.E.D.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

è FORMULAIRES DE DEMANDE DE DISPENSE DE DIPLOME A DEMANDER AU CENTRE DE GESTION AVANT LA DATE DE FIN DES INSCRIPTIONS.

- les candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre ou de reconnaissance professionnelle (R.E.P), conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007.

è DOSSIER DE DEMANDE D'EQUIVALENCE DE DIPLOME ou DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE A TELECHARGER SUR LE SITE www.cdg19.fr (rubrique préinscriptions et calendrier des concours) ou à DEMANDER AU CENTRE DE GESTION AVANT LA DATE DE FIN DES INSCRIPTIONS.

- **INSCRIPTION A TITRE INTERNE :**

Le concours INTERNE est ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2017 de trois années⁽¹⁾ au moins de services publics effectifs⁽²⁾ dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

(La proratisation sera effectuée pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps). Les services contractuels ou auxiliaires sont considérés comme services publics effectifs.

⁽¹⁾ Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19 h 30 si temps complet à 39 h 00 ou 17 h 30 si temps complet à 35 h 00) sont proratisées à hauteur d'un temps complet. Voir ci-dessous la formule à retenir pour le calcul des services :

$\frac{\text{Durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois}}{\text{Durée hebdomadaire de la collectivité (39 h 00 ou 35 h 00)}}$	= la durée exprimée en mois à convertir en année(s)
---	---

⁽²⁾ Les services publics effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire, ...). Seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

- **INSCRIPTION AU TITRE DU TROISIEME CONCOURS :**

Le Troisième Concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places offertes aux concours externe et interne dans la limite, selon le cas, de 15 % ou d'une place.

III - LES EPREUVES DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS - PROGRAMME (décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié)

I - Le concours EXTERNE pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Ø **EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3).

2° Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve de mathématiques

Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles

Angles : aigu, droit, obtus

Triangles, quadrilatères, polygones

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

Ø EPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée : quinze minutes ; coefficient 4*).

II - Le concours INTERNE pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Ø EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*).

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

Ø EPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (*durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4*).

III - Le TROISIEME CONCOURS d'accès au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Ø EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*).

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

Ø EPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (*durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises aux concours.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

IV - CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES PAR LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (ARTICLE 35 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Les travailleurs handicapés peuvent intégrer la fonction publique territoriale :

- par dérogation à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en étant directement recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial « en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel » ils ont vocation à être titularisés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Le contrat peut être renouvelé une fois « pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat ». A noter que des conditions minimales de diplôme sont exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B et que préalablement au recrutement en catégorie C est effectuée une vérification de l'aptitude de la personne selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- par leur présentation aux concours pour lesquels ils peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves sous réserve d'avoir déposé une demande en ce sens selon les modalités prévues par l'organisateur.

AU MOMENT DU DEROULEMENT DES EPREUVES, les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves en fonction de la nature de leur handicap.

Pour obtenir cet aménagement, les candidats doivent fournir les pièces suivantes au moment de l'inscription ou dans un délai raisonnable permettant au Centre de Gestion la mise en œuvre des aménagements demandés :

- un certificat de la Commission indiquant la catégorie du handicap, éventuellement sa nature et attestant de la compatibilité de ce handicap avec le grade postulé ;
- un certificat établi par un médecin assermenté désigné par l'administration et ayant son cabinet dans le département du domicile de l'intéressé, précisant les aménagements d'épreuves à mettre en place.

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou reconnus sensoriels ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats. En effet, ceux qui, reconnus travailleurs handicapés par la Commission, ont déposé une demande de participation au concours comportant l'ensemble des pièces listées ci-dessus, peuvent bénéficier :

- d'une installation matérielle adéquate ;
- d'une assistance en personnel (ex : secrétaire rédigeant sous dictée) ;
- d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites ou orales.

Le certificat établi par le médecin assermenté doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat (pour les épreuves orales, il doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos entre les épreuves.

Au moment du recrutement, les lauréats devront, en outre, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'Administration.

IMPORTANT : Aucun aménagement d'épreuve ne pourra être accordé en l'absence de justificatifs.

V - LES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :

Pièces à joindre au dossier d'inscription par tous les candidats

- 1 étiquette autocollante libellée aux nom et adresse du candidat (pour retour de l'accusé réception du dossier)
- 1 chèque bancaire ou postal ou un mandat cash d'un montant de **6,00 €** libellé à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, correspondant aux frais d'envoi (enveloppes et affranchissement). **(Ne pas faire parvenir des numéraires par voie postale).**

Pièces à joindre au dossier d'inscription en fonction du type de concours

I - CONCOURS EXTERNE

- la copie des DEUX titres ou diplômes requis
- ou l'un des formulaires de dispense de diplôme : à demander au C.D.G avant la date de fin des inscriptions
- ou le dossier de demande d'équivalence de diplôme (R.E.P ou R.E.D) : à télécharger sur le site www.cdg19.fr ou à demander au C.D.G avant la date de fin des inscriptions

candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France :

- toute pièce permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues aux articles 1^{er} à 6-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé
- *toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.*

(Ces documents émanant de l'autorité compétente de l'Etat ressortissant doivent être traduits en langue française par un traducteur assermenté).

II - CONCOURS INTERNE

- un état détaillé des services publics effectifs accomplis, en qualité de stagiaire, titulaire ou de contractuel, indiquant notamment leur durée, le statut et le grade, certifié et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IMPORTANT :

- **Seuls les états de services complétés, signés en original et comportant le cachet de l'employeur seront acceptés.**
- **Les copies d'états de services, les signatures non originales ou les états ne comportant pas le cachet de l'employeur seront refusés.**

De plus, pour les candidats non titulaires agents de la Fonction Publique, joindre le(s) document(s) suivant(s) :

- la copie du (ou des) contrat(s) d'engagement justifiant de l'ancienneté requise et de la qualité d'agent public au jour de la clôture des inscriptions soit le 13 octobre 2016.

III - TROISIEME CONCOURS

1. Candidats justifiant d'une activité professionnelle : pour chaque employeur, une fiche établie conformément au modèle joint au dossier permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité (ce document doit être signé par l'employeur et le candidat).

⇨ Joindre impérativement le (ou les) contrat(s) de travail (de droit privé) correspondant(s), ainsi que les certificats de travail.

2. Candidats justifiant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale* : toute pièce signée attestant le respect de cette condition pendant une durée de 4 ans au moins.

3. Candidats justifiant d'une activité en qualité de responsable d'une association* : les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent, ainsi que les déclarations, sur une période de 4 ans au moins, régulièrement faites à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

***RAPPEL : La durée de ces activités ou mandat (cas 3. ou 4.) ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.** Les candidats se présentant au titre des 3. ou 4. doivent donc fournir tout document permettant de vérifier cette condition (contacter le service concours du Centre de Gestion).

(Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

VI - REMARQUES IMPORTANTES :

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours.**

Les candidats doivent compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Le dossier d'inscription (**qui comporte 4 pages**) doit impérativement être daté, signé et accompagné des pièces justificatives demandées. **Tout dossier présenté non signé, incomplet ou non conforme sera rejeté et ne sera pas pris en compte pour l'admission à concourir.**

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription sur internet ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet ou l'inscription au moyen d'un dossier papier est individuelle.

Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier **que l'adresse d'expédition est correctement indiquée sur l'enveloppe** et que l'**affranchissement** est suffisant. **Tous les courriers taxés seront refusés.**

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste faisant foi) seront systématiquement refusés et retournés au candidat.

Dès la réception du dossier au Centre de Gestion, un accusé de réception est adressé au candidat. Après examen du dossier, un courrier est adressé à chaque candidat soit validant la candidature, soit demandant la production de pièces complémentaires. Il appartient au candidat de vérifier l'exactitude des éléments portés sur les correspondances que lui adresse le Centre de Gestion. **Toute anomalie doit être sans délai signalée par écrit au Service Concours du Centre de Gestion.**

Le Centre de Gestion de la CORREZE est organisateur de la spécialité BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS. Les candidats doivent donc veiller à s'inscrire dans la spécialité choisie auprès du C.D.G organisateur (les transferts de dossiers ne sont pas possibles entre C.D.G).

Il appartient au candidat admis à concourir :

- * de contacter le Centre de Gestion dans le cas où il n'aurait reçu aucune convocation ou information dix jours environ avant la date prévisionnelle des épreuves,
- * de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent aux lieux, dates et heures de convocation,
- * de se conformer aux règles établies par le règlement des concours.

Les résultats sont adressés individuellement aux candidats par courrier, affichés au Centre de Gestion et mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion www.cdg19.fr. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone par les services du Centre de Gestion.

Les candidats ayant procédé à une préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE pourront suivre l'évolution de leur dossier par l'intermédiaire de leur accès sécurisé avec les identifiant et mot de passe communiqué au moment de la préinscription.

N.B : Le candidat qui n'aurait pas reçu de convocation **dix jours environ** avant le début des épreuves écrites d'admissibilité qui doivent se dérouler le **26 janvier 2017**, est prié de prendre contact avec le Centre de Gestion dans les meilleurs délais au **05.55.20.69.41**.

Avant expédition du dossier d'inscription au Centre de Gestion, il est vivement conseillé aux candidats de conserver une copie du dossier d'inscription et des pièces transmises.

Le dossier de candidature signé et accompagné des pièces justificatives, doit être adressé (cachet de la Poste faisant foi) ou déposé directement au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions soit le 13 octobre 2016, avant 17 h 30 (dernier délai) au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE
Champeau - CS 90208 – 19007 TULLE CEDEX**

VII – LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT APRES CONCOURS :

1°) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :

Les candidats déclarés admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés «lauréats», sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude.

Cependant, le lauréat d'un concours ne peut figurer **que sur une seule liste d'aptitude** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie et gérée par le centre de gestion organisateur du concours, quel que soit l'endroit où le lauréat recherche un emploi.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui dispose d'un statut spécifique). La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation + C.V). Cependant, afin de faciliter leurs recherches, les lauréats ont la possibilité de s'inscrire et de créer leur espace personnel sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Leur candidature pourra ainsi être consultée directement par les collectivités des Centres de Gestion adhérents à ce site et ainsi faciliter les contacts lauréats/employeurs publics.

En vertu du principe de «libre administration», les employeurs territoriaux (les maires et les présidents) sont libres de leur choix. La nomination ne relève donc que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, le lauréat peut faire acte de candidature auprès des collectivités sur l'ensemble du territoire national. Il appartient au futur employeur de vérifier l'inscription sur la liste d'aptitude, auprès du centre de gestion organisateur du concours. La liste d'aptitude constitue donc un vivier de candidats pour les employeurs publics locaux.

2°) DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE :

L'inscription sur liste d'aptitude a une durée initiale de DEUX ANS (cf. loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires). Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés stagiaires. Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude au terme de ces deux années, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, un mois avant le terme de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pour les motifs suivants :

- congé parental,
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de longue durée,
- accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi susvisée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, dans ces cas là, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

A noter : si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, le lauréat reste inscrit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours (date d'effet de la nouvelle liste d'aptitude).

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

3°) LA NOMINATION :

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté par une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée **est nommé agent de maîtrise territorial stagiaire, pour une durée de un an**, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de son stage, il est astreint à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Au moment de sa nomination, le candidat doit **faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques** exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

4°) LA TITULARISATION :

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée et dans le respect des formalités règlementaires requises, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine, soit prolongé en stage.

VIII – LA PRÉPARATION DES ÉPREUVES :

Des outils sont à la disposition des candidats afin de se préparer aux épreuves :

- 1) Préparation : les candidats doivent s'adresser, par l'intermédiaire de leur collectivité à l'une des délégations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T) pour la préparation (www.cnfpt.fr).
- 2) Des ressources documentaires sont accessibles sur le site internet du C.N.F.P.T, soit sous forme d'articles sur le [wikiterritorial \(espace d'échange et de partage d'information autour des collectivités territoriales\)](#), soit sous forme d'ouvrages en format pdf téléchargeables (www.cnfpt.fr – rubrique Editions).

IX – LES TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires la fonction publique territoriale,
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux
- Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Agents de Maîtrise Territoriaux
- Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents de Maîtrise Territoriaux
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale (Entrée en vigueur au 01/01/2017),
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale (Entrée en vigueur au 01/01/2017).